



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 1585

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations des conducteurs d'autocar au regard de l'application des nouvelles règles de décompte et de rémunération des temps de service. En effet, cette mesure prévue dans les accords signés à la suite du mouvement de grève de décembre dernier tarde à être appliquée notamment dans les petites sociétés de transport qui y voient une contrainte salariale dommageable pour leur compétitivité. En conséquence, il lui demande de lui faire part de ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Les transports routiers de marchandises ont connu à l'automne 1996 un mouvement social important dont l'acuité a justifié l'intervention des pouvoirs publics. Au terme de douze jours de conflit, et sous l'égide du médiateur nommé par le Gouvernement, sept protocoles ont été établis. Parmi ceux-ci, le protocole relatif au temps de travail génère des nouvelles règles, non seulement pour les conducteurs du transport routier de marchandises mais également pour les conducteurs du transport routier interurbain de voyageurs. En effet, signé par le médiateur et les parties patronales, ce protocole a donné lieu au décret n° 96-1082 du 12 décembre 1996 modifiant le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier. Ce décret conforte l'accord social du 23 novembre 1994 sur le temps de service des conducteurs « grands routiers » en généralisant par voie réglementaire les principes de transparence effective et de rémunération intégrale des heures travaillées. Ainsi, les temps à disposition doivent être décomptés pour 100 % de leur durée depuis le 31 décembre 1996 pour les conducteurs marchandises « grands routiers », et à compter du 31 mars 1997 pour les personnels roulants voyageurs. Il ne peut être exclu que des entreprises, notamment parmi les plus petites, puissent encore, par information insuffisante, se conformer aux dispositifs prévalant antérieurement. D'autres entreprises peuvent, à tort, attendre l'issue des négociations de branche qui se poursuivent sur les conditions de travail dans le transport routier de voyageurs, avant de mettre en oeuvre les nouvelles règles. En tout état de cause, le Gouvernement est convaincu de la capacité des partenaires sociaux du transport routier à mener à bien ces négociations dans les meilleures conditions, et de leur sens des responsabilités pour décliner effectivement, dans les entreprises, les avancées conventionnelles éventuelles et réglementaires les plus récentes. Les pouvoirs publics, pour leur part, assureront toutes leurs responsabilités, tant au plan national qu'au niveau local, en matière d'aide à la négociation, mais aussi de contrôle et de sanctions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1585

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2460

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3590